

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE
 BAS-en-BASSET DU 10 DECEMBRE 2021**

L'an deux mil vingt-et-un, le dix décembre, le Conseil Municipal de BAS-en-BASSET, s'est réuni sous la Présidence de JOLIVET Guy, Maire.

Date de convocation : 3 décembre 2021

Convoqués : 27 membres

Étaient présents : JOLIVET Guy- Maire, SAEZ Alain, FAVIER Christianne, MARTIN Alain, BLANGARIN Catherine, GONTAUD Bernard, BLASSY Emilie – Adjoint, NAVOGNE Brigitte, BORY René, GARMIER Alain, GUILLOT Françoise, SILBERMANN Hervé, BRUN Valérie, CURTIL Valérie, TISSOT Cécile, DESPREAUX Stéphanie, GESSEN Philippe, BARTHELEMY Nicolas, MARGERIT Sébastien, BANCEL Cédric, DANIEL Dominique, BOURGIN Chrystelle, DUPUY Dominique, BEAU René, BARDEL Franck

Absents représentés : PHILIPPOT Catherine (pouvoir à CURTIL Valérie)

Autres absents excusés : BOURGIN-BAREL Paul

Secrétaire de séance : CURTIL Valérie

Sur proposition de Monsieur Le Maire, le Conseil Municipal accepte à l'unanimité l'ajout d'un point à l'ordre du jour (Donation VIENNE)

Délibération n° 2021-7-1 – APPROBATION COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 OCTOBRE 2021

Monsieur Alain SAEZ, 1^{er} adjoint, présente le compte-rendu de la réunion précédente du 29 octobre 2021, qui est **APPROUVE** par le Conseil Municipal.

Vote	
Nombre de votants	26
Nombre de suffrage exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstentions	0

I – PÔLE RESSOURCES

Délibération n° 2021-7-6 à n° 2021-7-17

Monsieur Alain SAEZ propose la modification des tarifs pour l'année 2022, après avis de la Commission des Finances du 29 novembre 2021, suivant le tableau ci-joint.

Vote	
Nombre de votants	26
Nombre de suffrage exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstentions	0

En ce qui concerne les tarifs du camping :

Vote			
Nombre de votants		26	
Nombre de suffrage exprimés	Pour	25	
	Contre	0	
	Abstentions	1	Franck BARDEL

Monsieur Franck BARDEL fait remarquer qu'il serait plus judicieux de ne pas augmenter les tarifs du passage du camping afin qu'il y ait plus de monde.

Madame Catherine BLANGARIN indique que même avec cette hausse, les tarifs seront encore inférieurs au tarifs des campings voisins.

Délibération n° 2021-7-20 – AUTORISATION DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGETS COMMUNE, EAU, ASSAINISSEMENT, CAMPING ET HALLE COMMERCIALE

En application de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire, peut, sur autorisation de l'assemblée, engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée qu'il soit fait application de cette disposition réglementaire, et de l'autoriser ainsi à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite des montants prévus aux chapitres suivants, pour les opérations non pluriannuelles, des budgets ci-après cités :

BUDGET COMMUNE

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	DM	¼ CREDITS
20	Immobilisations incorporelles	176.178,00 €		44.044,50 €
21	Immobilisations corporelles	185.500,00 €	40.000,00 €	56.375,00 €
23	Immobilisations en cours	329.411,50 €	- 5.000,00 €	81.102,88 €
TOTAL		691.089,50 €	35.000,00 €	181.522,38 €

BUDGET EAU

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	DM	¼ CREDITS
21	Immobilisations corporelles	66.000,00 €		16.500,00 €
23	Immobilisations en cours	685.841,05 €	- 70.000,00 €	153.960,27 €
TOTAL		751.841,05 €	- 70.000,00 €	170.460,27 €

BUDGET ASSAINISSEMENT

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	DM	¼ CREDITS
21	Immobilisations corporelles	5.700,00 €		1.425,00 €
23	Immobilisations en cours	524.949,14 €		131.237,29 €
TOTAL		530.649,14 €		132.662,29 €

BUDGET CAMPING

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	DM	¼ CREDITS
21	Immobilisations corporelles	8.800,00 €		2.200,00 €
TOTAL		8.800,00 €		2.200,00 €

BUDGET HALLE COMMERCIALE

CHAPITRE	LIBELLE	CREDITS OUVERTS	DM	¼ CREDITS
21	Immobilisations corporelles	40.000,00 €	1.000,00 €	10.250,00 €
TOTAL		40.000,00 €	1.000,00 €	10.250,00 €

Vote			
Nombre de votants	26		
Nombre de suffrage exprimés	26		
	Pour	26	
	Contre	0	
	Abstentions	0	

Délibération n° 2021-7-19 – ACOMPTE SUR SUBVENTION OGEC 2022

Monsieur Alain SAEZ rappelle au Conseil Municipal qu'aux termes d'une convention en date du 23 mars 1973, la Commune de BAS-en-BASSET a accepté de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement des classes maternelles et primaires des Ecoles Privées de BAS-en-BASSET.

La participation qui a pris effet le 1er janvier 1973 a été modifiée à plusieurs reprises, d'abord par délibérations du Conseil Municipal, et par inscription budgétaire ensuite, étant entendu que depuis 1982, la subvention au 1er janvier de l'exercice est calculée sur la base des dépenses de fonctionnement des écoles publiques de l'exercice écoulé et au prorata du nombre d'élèves de chaque établissement (effectifs de l'année scolaire en cours).

Aux termes d'un avenant n° 34 en date du 29 mars 2021, le montant de la subvention 2021 était porté à la somme de 181.315,52 €. Dans l'attente du calcul de la subvention 2022, Monsieur Le Maire propose de verser à l'OGEC la moitié de la subvention 2021 soit 90.658 €.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à verser la somme de 90.658 € à l'OGEC et à signer tout document s'y rapportant.

Vote			
Nombre de votants	26		
Nombre de suffrage exprimés	26		
	Pour	26	
	Contre	0	
	Abstentions	0	

Délibération n° 2021-7-2 – EFFACEMENT DE DETTES

Monsieur Le Maire donne connaissance à l'assemblée qu'à la demande du Trésorier de la Commune, il conviendrait d'admettre en non-valeurs des dettes eau, assainissement et camping pour les années 2015 à 2020.

Budget Eau	3.402,16 € T.T.C.
Budget Assainissement	2.037,68 € T.T.C.
Budget Camping	2.835,00 € T.T.C.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur Le Maire à procéder aux écritures correspondantes au compte 6542.

Vote	
Nombre de votants	26
Nombre de suffrage exprimés	26
Pour	26
Contre	0
Abstentions	0

Délibération n° 2021-7-3 – ADOPTION TEMPS DE TRAVAIL ET REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT pour la Fonction Publique d'Etat,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'ARTT dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu l'avis du comité technique du 28/09/2021 et du 07/12/2021,
Vu le dialogue social et notamment les rencontres avec les représentants du personnel de la Commune de BAS-en-BASSET en dates des 26 février, 1^{er} avril, 20 mai, 3 juin et 17 juin 2021 et avec les organisations syndicales le 17 novembre 2021,

Le Maire informe l'assemblée

La loi du 6 août 2019 (article 47) supprime le fondement législatif des régimes dérogatoires à la durée légale du travail de 1607 heures (35 heures par semaine) dans la Fonction Publique Territoriale. Il convient donc de se mettre en conformité et de définir les règles relatives au temps de travail et à l'organisation qui en découle.

Sont exclus de ce dispositif, les cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et des assistants d'enseignements artistiques qui ont un temps de travail prévus par leur statut, respectivement de 12 heures (PEA) et de 20 heures (AEA).

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, **la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures**, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures.
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes.
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures.
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum.
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services administratifs, techniques, écoles, cantine et entretien des bâtiments communaux, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune **des cycles de travail différents.**

Le Maire propose à l'assemblée :

➤ **Fixation du temps de travail**

Le temps de travail pour tous les agents de la commune de BAS-en-BASSET est fixé à **1607 heures annuelles.**

Chaque agent public en activité a droit, pour une année de service accomplie du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service (soit pour un agent qui travaille 5 jours par semaine : $5 \times 5 = 25$ jours de congés annuels). Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés, correspondant au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent (qu'il soit à temps complet, temps non complet ou à temps partiel). Le résultat du calcul du nombre de jours de congés annuels doit en tout état de cause permettre à l'agent de poser 5 semaines de congés par année civile. Le calcul du droit à congés en heures n'est pas prévu par la réglementation.

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

La nature des missions exercées et la définition des cycles de travail peuvent justifier des dérogations à ce plafond, plancher de 1607 heures annuelles appelées jours de sujétion, soit :

- 2 jours pour le service administratif selon les critères de pénibilité et de travail en équipes (travail sur écran, postures pénibles, agressions verbales ou physiques...)
- 2 jours pour le service technique selon les critères de pénibilité et de travail en équipes (manutentions manuelles de charge, bruit, agressions verbales ou physiques...)
- 2 jours pour le service de la police municipale selon les critères de travail le dimanche et de pénibilité (contact avec du public en difficultés, agressions physiques ou verbales, résolutions de conflits...)
- 2 jours pour les services scolaires et périscolaires selon les critères de modulation importante du cycle de travail, de travail en équipes et de pénibilité (manutentions manuelles de charges, bruit du fait du travail à proximité des enfants, temps des repas...)

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Cependant, la réglementation permet de fixer une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures toute l'année. Cette organisation peut donc conduire à l'attribution de jours de réduction du temps de travail (RTT) en compensation.

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 heures par semaine pour les services écoles, cantine et entretien des bâtiments et à 35 heures 75 par semaine pour les services administratifs et techniques.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront ou pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront de jours en application du tableau ci-dessous afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>35h75</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	<i>5</i>

<i>Temps partiel 90%</i>	4,5
<i>Temps partiel 80%</i>	4
<i>Temps partiel 70%</i>	3,5
<i>Temps partiel 60%</i>	3
<i>Temps partiel 50%</i>	2,5

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

Les jours ARTT ne sont pas défalqués à l'expiration du congé pour raisons de santé, mais au terme de l'année civile de référence. Cette règle s'articule ainsi avec les règles d'alimentation du compte épargne temps. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction peut s'effectuer sur l'année N+1. En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

La règle de calcul est la suivante :

En régime hebdomadaire, le décompte du temps de travail annuel s'exprime en nombre de jours ouvrables, au nombre de 228, après exclusion de 104 jours de repos hebdomadaires, de 25 jours de congés annuels et de 8 jours fériés.

Soit N1 le nombre de jours ouvrables en régime hebdomadaire (N1 = 228).

Soit N2 le nombre maximum de journées ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire. Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique N1/N2 correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise. En conséquence, dès lors qu'un agent, en cours d'année, atteint en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence pour raisons de santé égal à Q, il convient d'amputer son crédit annuel de jours ARTT d'une journée.

Exemple pour un régime hebdomadaire à 38 heures : pour les personnels soumis à ce régime de travail, 228 jours ouvrables annuellement générant 18 jours ARTT, le quotient de réduction Q est égal à $228 / 18 = 12,6$ jours de travail, arrondis à 13. Dès que l'absence du service atteint 13 jours, une journée ARTT est déduite du capital de 18 jours ARTT (soit deux journées ARTT déduites pour 26 jours d'absence...).

➤ **Détermination des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de BAS-en-BASSET est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein de la mairie

Les agents des services administratifs seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures 75 sur 5 ou 6 jours, selon le planning ci-dessous :

Jour 1	8h	12h	13h30	17h30	8h
Jour 2	8h	12h	13h30	17h30	8h
Jour 3	8h	12h	13h30	17h30	8h
Jour 4	8h	12h	13h30	17h15	7h75
Jour 5	8h	16h15			7h75
1/2 journée de RTT par semaine					-3h75
3 semaines / 4					35h75

Jour 1	8h	12h	13h30	16h30	7h
Jour 2	8h	12h	13h30	16h30	7h
Jour 3	8h	12h	13h30	16h30	7h
Jour 4	8h	12h	13h30	17h15	7h75
Jour 5	8h	16h15			7h75
Jour 6	9h	12h			3h
1/2 journée de RTT par semaine					-3h75
1 semaine / 4					35h75

Les agents à temps partiel (80 %) seront soumis à l'un ou l'autre des cycles ci-dessous :

lundi			13h00	17h30	4.50h
mardi	8h	12h	13h30	17h30	8h
mercredi	8h	12h	13h30	17h30	8h
jeudi	8h	12h	13h30	17h30	8h
vendredi					0h
3 semaines / 4					28h50

lundi			13h00	17h30	4.5h
mardi	8h	12h	13h30	17h30	8h
mercredi	8h	12h	13h30	17h30	8h
jeudi	8h	12h	13h30	17h30	8h
vendredi	8h	12h			4h
½ journée de RTT par semaine					-4h
1 semaine / 4 (semaine paire)					28h50

OU

lundi	8h30	12h	13h30	17h00	7h
mardi	8h30	12h	13h30	17h00	7h
mercredi					0h
jeudi	8h30	12h	13h30	17h00	7h
vendredi	8h30	16h00			7h50
3 semaines / 4					28h50

lundi	8h30	12h	13h30	17h00	7h
mardi	8h30	12h			3h50

mercredi					0h
jeudi	8h30	12h	13h30	17h00	7h
vendredi	8h30	16h30			8h
samedi	9h	12h			3h
1 semaine / 4					28h50

Les services seront ouverts au public du lundi ou jeudi de 8 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le vendredi de 8 h à 16 h. Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à des horaires variables fixés de la façon suivante, sous réserve de continuité du service public :

- Plage variable de 7h30 à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne entre 12h et 13h30
- Plage fixe de 13h30 à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 18h

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel du service doit être présent. Pendant, les plages variables, l'agent a la liberté de choisir chaque jour ses heures d'arrivée et de départ.

Les agents bénéficieront de ce fait, de 5 jours annuels d'ARTT (pour un temps complet), utilisés librement après validation par le chef de service.

Les agents sont tenus de se soumettre au contrôle de la réalisation de leurs heures notamment par la tenue d'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour par chaque agent.

Ces plannings pourront être adaptés en fonction du temps de travail de chaque agent.

Les services techniques

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année civile selon le planning suivant :

Lundi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Mardi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Mercredi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Jeudi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Vendredi	8h	12h	13h30	17h	7h30
1 semaine / 2					37h30

Lundi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Mardi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Mercredi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Jeudi	8h	12h	13h30	17h	7h30
Vendredi	8h	12h			4h
1 semaine / 2					34h

Pendant la période estivale (environ 15 juin au 15 août) les agents seront soumis aux cycles de travail suivants :

Lundi	6h30	13h30			7h
Mardi	6h30	13h30			7h
Mercredi	6h30	13h30			7h
Jeudi	6h30	13h30			7h
Vendredi	6h30	13h30			7h
3 semaine / 4					35h

Lundi	8h	12h	13h30	16h30	7h
Mardi	8h	12h	13h30	16h30	7h
Mercredi	8h	12h	13h30	16h30	7h
Jeudi	8h	12h	13h30	16h30	7h
Vendredi	8h	12h	13h30	16h30	7h
1 semaine / 4					35h

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes.

Les agents bénéficieront de ce fait, de 5 jours annuels d'ARTT (pour un temps complet), utilisés librement après validation par le chef de service.

Ces plannings pourront être adaptés en fonction du temps de travail de chaque agent.

Le service Police Municipale

Lundi	8h	12h	13h30	17h30	8h
Mardi	8h	12h	13h30	17h30	8h
Mercredi	8h	12h			4h
Jeudi	8h	12h	13h30	17h30	8h
Vendredi	8h	12h	13h30	17h15	7h75
TOTAL					35h75

Les agents bénéficieront de ce fait, de 5 jours annuels d'ARTT (pour un temps complet), utilisés librement après validation par le chef de service.

Ces plannings pourront être adaptés en fonction du temps de travail de chaque agent.

Les services scolaires et périscolaires

(Uniquement les ATSEM) Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 12 semaines scolaires à 40 heures sur 4 jours et 24 semaines scolaires à 41 h 25 sur 5 jours (soit 1470 heures),
- « grand ménage des classes » (pendant vacances scolaires) correspondant à 137 heures,

Soit un total annuel de temps de travail effectif de 1607 heures,

(Les agents techniques qui interviennent aux écoles) : Les agents des services scolaires et périscolaires seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- 36 semaines à 28 heures sur 5 jours (soit 1008 heures),
- « grand ménage des classes » (pendant les vacances scolaires) correspondent à 180 heures

- 419 heures réparties en dehors des heures scolaires dans le respect de la réglementation
Soit un total annuel de temps de travail effectif de 1607 heures,

Le service d'entretien des bâtiments

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé :

- Des horaires variable selon les besoins dans les respects de la réglementation avec une moyenne hebdomadaire de 35 heures.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires fixes ou variables (à définir) fixés via un planning.

Même principe pour les agents à temps non complet.

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

➤ Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par toute modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel. Elle est fixée au lundi de Pentecôte.

➤ Heures supplémentaires ou complémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus. Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanches et jours fériés ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service. Elles pourront être également exceptionnellement rémunérées selon la délibération n° 2017-3-20 du 16 juin 2017.

➤ Adoption du règlement intérieur

Monsieur Le Maire propose également l'adoption du règlement intérieur des services tel que joint à la présente délibération.

Les nouvelles règles ainsi définies entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'ADOPTER** les propositions du Maire telles que définis ci-dessus,

Vote	
Nombre de votants	26
Nombre de suffrage exprimés	26

Pour	20	
Contre	1	Alain GARMIER
Abstentions	5	Hervé SILBERMANN – Dominique DANIEL – Chrystelle BOURGIN – René BEAU – Franck BARDEL

Monsieur Franck BARDEL demande si ce projet de délibération a été validé en Comité Technique.

Monsieur Alain SAEZ répond par l'affirmative.

Monsieur Franck BARDEL demande si les agents sont satisfaits.

Monsieur Le Maire répond que oui dans l'ensemble.

Monsieur Franck BARDEL demande si concrètement les agents ont des congés en plus, des RTT.

Monsieur Alain SAEZ répond que les 5 jours d'avant sont compensés par des RTT..

Délibération n° 2021-7-5 – MISE EN PLACE EMPLOIS VACATAIRES – AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur Alain SAEZ indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de la collectivité
- Rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter des vacataires pour effectuer le recensement de la population début 2022.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que cette vacation soit rémunérée sur la base d'un forfait selon le nombre de logements recensés, soit (brut) :

- | | | | |
|-----------------|---------|-----------------|---------|
| - District 0026 | 1.316 € | - District 0032 | 1.381 € |
| - District 0027 | 743 € | - District 0033 | 1.432 € |
| - District 0028 | 1.432 € | - District 0034 | 1.206 € |
| - District 0029 | 1.196 € | - District 0035 | 1.399 € |
| - District 0030 | 1.578 € | - District 0036 | 1.446 € |
| - District 0031 | 1.214 € | | |

Ces montants pourront être adaptés en fonction du nombre de logements effectivement recensés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

Article 1. – d'autoriser Monsieur Le Maire à recruter des vacataires pour une durée telle que définie ci-dessus,

Article 2. – de fixer la rémunération telle que définit ci-dessus,

Article 3. – d’inscrire les crédits nécessaires au budget,

Article 4. – de donner tout pouvoir à Monsieur Le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Vote			
Nombre de votants	26		
Nombre de suffrage exprimés	26		
	Pour	26	
	Contre	0	
	Abstentions	0	

Monsieur Franck BARDEL où en est ce recrutement de vacataires.

Monsieur Alain SAEZ précise qu’il manque encore une personne.

Monsieur Franck BARDEL demande si tous ceux qui ont été vacataires ont été contactés.

Monsieur Alain SAEZ répond par l’affirmative.

Monsieur Franck BARDEL répond non et qu’il donnera le nom de la personne non contactée.

Délibération n° 2021-7- REGLEMENT CIMETIERE

Monsieur Alain SAEZ, 1^{er} adjoint propose l’adoption du règlement intérieur du cimetière tel que joint à l’ordre du jour et précise que ce règlement en facilitera le fonctionnement.

Il prie le Conseil Municipal d’en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

APPROUVE la proposition telle que présentée, et

ACCEPTE le règlement du cimetière

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents s’y rapportant.

Vote			
Nombre de votants	26		
Nombre de suffrage exprimés	26		
	Pour	26	
	Contre	0	
	Abstentions	0	

II – PÔLE TRAVAUX – RESEAUX – VOIRIE

Délibération n° 2021-7-18 – DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS « AIDE AU PETIT PATRIMOINE » AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHES DU VELAY ROCHEBARON (CCMVR) POUR LA RENOVATION DU PLANCHER DE L’ANCIENNE ECOLE DE LACOMBE.

Vu l’article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT), précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune, Monsieur Alain MARTIN, Adjoint aux Travaux, expose au conseil municipal que la CCMVR a institué un fonds de concours en direction des communes membres pour leurs travaux de restauration de leur petit patrimoine.

Son montant, plafonné à 5.000€ par commune et par an, est limité à 50% du coût HT des travaux. Dans le cadre des travaux de réfection du plancher de l’ancienne école de Lacombe qui

fait office de maison commune pour l'association des habitants du plateau, il est proposé au conseil municipal de solliciter un fonds de concours « Petit Patrimoine » sur la base du plan de financement suivant : Dépenses HT 9.622,82 € Recettes HT Autofinancement : 4.811, 41 € Fonds de concours CCMVR : 4.811,41 €.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Toutes explications entendues, le conseil municipal,

DECIDE de solliciter un fonds de concours « Petit Patrimoine » auprès de la CCMVR dans les conditions sus-énoncées et dit que le montant des recettes correspondantes sera encaissé sur le chapitre concerné du budget communal.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

Vote			
Nombre de votants	26		
Nombre de suffrage exprimés	26		
	Pour	26	
	Contre	0	
	Abstentions	0	

Délibération n° 2021-7-19 – ACCEPTATION D'UNE DONATION

Monsieur Le Maire donne connaissance à l'assemblée que Monsieur Jean Germain Mathieu VIENNE, demeurant à TOLUCA (Mexique) Parroquia de SAN BERNARDINO, Fray Bartolome de las casas 201 a manifesté son désir d'effectuer une donation au profit de la Commune de BAS-en-BASSET.

Celle-ci prendrait la forme d'une donation d'une maison à usage d'habitation sis 21 route de Lamure – 43210 BAS-en-BASSET. Cette maison élevée sur terre-plein, comprend :

- au rez-de-chaussée : une cuisine, un débarras et une salle à manger
- à l'étage : trois chambres, grenier au-dessus.

Avec dépendances attenantes.

Et deux parcelles de terrain en nature terre et pré non attenantes.

Le tout figurant ainsi au cadastre :

Section N° Lieudit Surface Nature

L 321 CHAMBASSES 00 ha 13 a 52 ca Terre

L 352 CHAMBASSES 00 ha 22 a 44 ca Pré

AC 41 21 RTE DE LAMURE 00 ha 02 a 13 ca Sol

Total surface : 00 ha 38 a 09 ca

Tel que les BIENS existent, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

La valeur en toute propriété de ce bien immobilier, déterminée par les parties, d'un commun accord entre elles, est de CINQUANTE-CINQ MILLE EUROS, 55 000,00 €.

Il prie le Conseil Municipal d'en délibérer.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

ACCEPTTE cette donation de Monsieur VIENNE telle que définit ci-dessus,

DIT que l'acte notarié sera établi par Maître Laurence ZILIC-BALAÏ Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «Laurence ZILIC-BALAÏ, Sophie SABOT-BARRET, Julien AZZOLA, Gaëtan POYET, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial à MONISTROL SUR LOIRE (Haute-Loire) ZA Les Terrasses du Mazel, 15 boulevard François Mitterrand ,

DIT que les frais d'acte d'un montant de 1.700 € seront supportés par la Commune,

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Vote		
Nombre de votants	26	
Nombre de suffrage exprimés	26	
	Pour	26
	Contre	0
	Abstentions	0

Monsieur Franck BARDEL demande dans quel état est cette maison.

Monsieur René BORY répond que l'on ne sait pas encore du fait que l'on n'a pas encore les clés.

Monsieur Franck BARDEL demande ce qui sera fait de ce bien.

Monsieur René BORY indique que cette question fera l'objet d'un point lors d'une prochaine commission

DECISIONS PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS D'ATTRIBUTION AU MAIRE

1. Encaissement virement

Nous avons encaissé un virement de notre assurance SMACL, d'un montant de 1.614,30 € en remboursement du sinistre sur du matériel suite à coupure électrique à la cantine.

L'ordre du jour est terminé.

Monsieur Alain SAEZ donne des précisions sur le coût de 180.000 € lié à la crise sanitaire.

Monsieur Le Maire donne la parole au public.

Les parents d'élèves de l'école Louise Michel :

- *Demandent si un investissement est prévu en 2022 pour une classe informatique*
- *Précisent qu'il y a un manque de place à la cantine et que de ce fait les élèves sont en retard pour rentrer en classe à 13h30*
- *Font remarquer qu'il y a un problème de sécurité autour de l'école à 13h30*

Monsieur Le Maire répond qu'il est surpris que ces questions soient posées en Conseil Municipal ; qu'elles sont traitées avec l'Inspecteur et l'équipe enseignante.

Il dit qu'un équipement informatique a été installé en 2021 et que le suivi et la remise à niveau sont faits (disque dur, rétroprojecteur) ; Investissement d'un montant de 22.000 € en 2021.

Les parents d'élèves précisent que les enfants ne peuvent pas travailler sur ces équipements qui ne sont pas fait pour la manipulation par les enfants.

Monsieur Le Maire répond qu'il n'est pas prévu d'investissement informatique pour 2022 pour le moment.

Pour la cantine, il indique que la Municipalité travaille de façon à trouver des solutions mais que ce problème a été amplifié avec la crise sanitaire. Il précise que si une solution est trouvée elle sera appliquée mais qu'il ne veut pénaliser personne ; que pour l'instant c'est statut quo.

Les parents d'élèves demandent si une personne de plus ne pourrait pas être affecté à la cantine et quel en serait le coût « à la louche ».

Monsieur Le Maire répond que l'on ne peut pas faire « à la louche ».

Monsieur Le Maire souhaite de Joyeuses Fêtes à tous.

Délibération n° 2021-7-1 – Approbation compte-rendu du Conseil Municipal du 29.10.2021
Délibération n° 2021-7-2 – Effacement de dettes
Délibération n° 2021-7-3 – Adoption temps de travail et règlement intérieur des services
Délibération n° 2021-7-4 – Règlement intérieur des cimetières
Délibération n° 2021-7-5 – Mise en place emplois de vacataires – Agents recenseurs
Délibération n° 2021-7-6 – Tarifs 2022 – Camping
Délibération n° 2021-7-7 – Tarifs 2022 – Assainissement
Délibération n° 2021-7-8 – Tarifs 2022 – Concessions cimetières
Délibération n° 2021-7-9 – Tarifs 2022 – Gardiennage Eglise
Délibération n° 2021-7-10 – Tarifs 2022 – Vissaguet
Délibération n° 2021-7-11 – Tarifs 2022 – Cantine
Délibération n° 2021-7-12 – Tarifs 2022 – Ramassage scolaire
Délibération n° 2021-7-13 – Tarifs 2022 – Droits de places
Délibération n° 2021-7-14 – Tarifs 2022 – Foire gastronomique
Délibération n° 2021-7-15 – Tarifs 2022 – Occupation du domaine public
Délibération n° 2021-7-16 – Tarifs 2022 – Salles municipales
Délibération n° 2021-7-17 – Tarifs 2022 – Exploitation à titre précaire
Délibération n° 2021-7-18 – Fonds de concours CCMVR – Aide au Petit Patrimoine
Délibération n° 2021-7-19 – Acompte subvention OGEC 2022
Délibération n° 2021-7-20 – Autorisation mandater les dépenses d'investissement avant adoption du budget primitif 2022
Délibération n° 2021-7-21 – Acceptation donation VIENNE

La séance est levée à 20 h 57.

La Secrétaire,

Valérie CURTIL



Le Maire,

Guy JOLIVET

